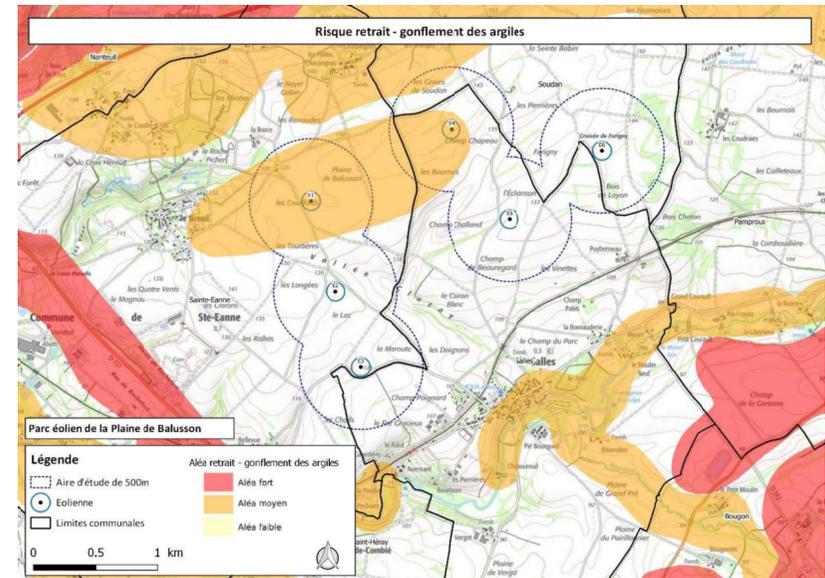


Aucune cavité n'est recensée au sein de l'aire d'étude.

Aléa retrait-gonflement des argiles

Le retrait-gonflement des argiles est un phénomène naturel qui se caractérise par une variation du volume des argiles présentes en surface, notamment en période sèche, en fonction de leur niveau d'humidité.

La base de données du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie (georisques.gouv.fr), a cartographié le risque de mouvement différentiel de terrain dû aux argiles en recensant la présence d'argiles gonflantes dans les sols. La consultation de ces cartes (voir ci-dessous) montre que l'aire d'étude présente un risque moyen à nul face au retrait-gonflement des argiles. En effet, en ce qui concerne les éoliennes E2, E3, E5 et E6, le risque d'aléa est nul. Cependant, une partie de l'aire d'étude de l'éolienne E4 (côté ouest), ainsi que la quasi-totalité de l'aire d'étude de l'éolienne E1, se trouvent dans une zone où l'aléa est moyen.



Le risque de retrait-gonflement des argiles est quasiment nul dans l'aire d'étude, excepté au nord-ouest de la zone où l'aléa est moyen.

III.2.2.3 Foudre

La foudre est un phénomène électrique de très courte durée, véhiculant des courants de forte intensité, se propageant avec des fronts de montée extrêmement raides entre deux masses nuageuses ou entre une masse nuageuse et le sol. Par ses effets directs et indirects, elle peut être à l'origine d'incendies, d'explosions et de dysfonctionnements sur des équipements électriques.

L'activité orageuse est définie par le niveau kéraunique (Nk), c'est-à-dire le nombre de jours par an où l'on a entendu gronder le tonnerre. Ce niveau kéraunique n'est pas à confondre avec la densité de foudroiement (nombre de coups de foudre au km² par an, noté Ng).

Comme l'indique la carte du risque kéraunique en France ci-après, l'aire d'étude se trouve dans une zone peu soumise au risque foudre, où l'on compte moins de 25 jours d'orage par an.

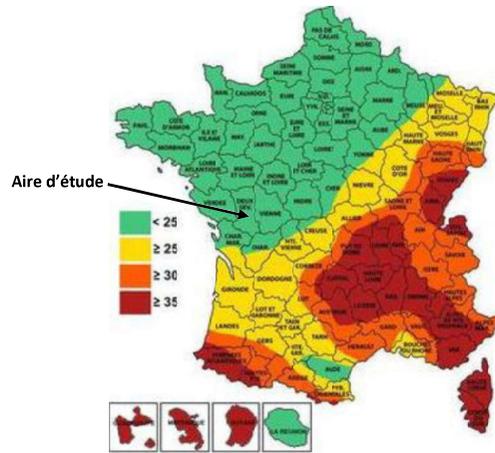


Figure 15 : Niveau kéraunique en France (nombre de jours d'orage par an)

Pour information, la densité de foudroiement susvisée, qui définit le nombre d'impact foudre par an et par km² dans une région, est inférieure à 1,5 dans le département des Deux-Sèvres. Le projet éolien est donc dans une zone faiblement exposée au risque de foudre, comme en témoigne la carte ci-dessous.

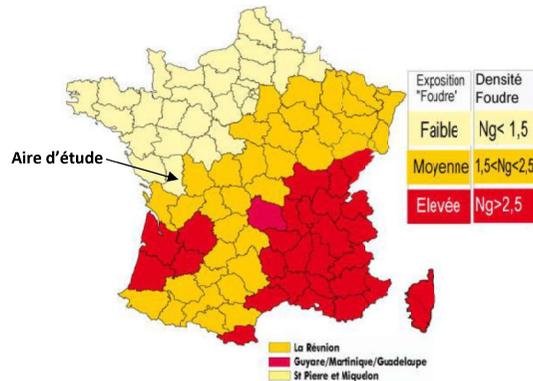


Figure 16 : Carte de la densité de foudroiement par région (Source : Citel.fr)

L'aire d'étude est peu exposée au risque foudre.

III.2.2.4 TEMPÊTES

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h. L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver, progressant à une vitesse moyenne de l'ordre de 50 km/h, et pouvant concerner une largeur atteignant 2 000 km.

Les dernières tempêtes majeures qui ont eu lieu dans les Deux-Sèvres, comme dans de nombreuses parties du territoire français, ont été recensées. Il y a eu la tempête Martin en décembre 1999, la tempête Klaus en janvier 2009, la tempête Xynthia en février 2010, la tempête Zeus en mars 2017 et enfin la tempête Amélie en novembre 2019.

L'aire d'étude est concernée par le risque de tempête.

III.2.2.5 INCENDIES DE FORETS ET DE CULTURES

Un feu de forêt est défini comme un sinistre qui se déclare et se propage sur une surface d'au moins un hectare de forêt. Les principales causes de départ en feu sont : la foudre, la malveillance, les travaux en forêt, les travaux agricoles ou encore l'imprudence.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs des Deux-Sèvres n'aborde pas le risque feux de forêt, car ce département est globalement peu boisé et ne présente pas d'enjeux notables vis-à-vis de ce risque. Les communes d'implantation du projet sont donc en dehors des zones à risques concernant les incendies de forêt. Il peut donc être considéré comme faible.

Etat d'avancement des plans de prévention du risque d'incendie de forêt

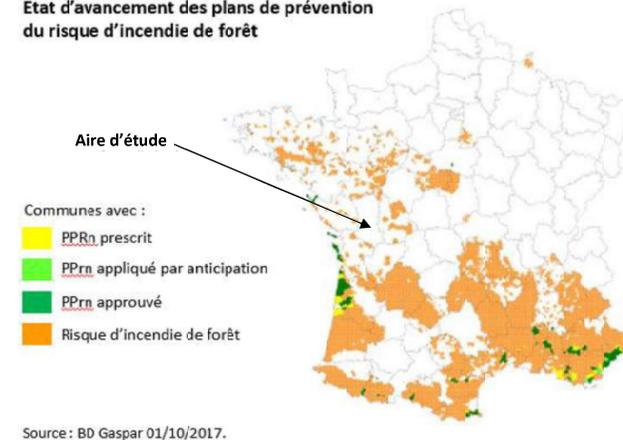


Figure 17 : Risque d'incendie de forêt en France (Source : gearisques.gouv.fr)

L'aire d'étude n'est pas soumise au risque feu de forêt.

III.2.2.6 INONDATIONS

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables. Elle peut se traduire par un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, ou une stagnation des eaux pluviales.

Inondation par submersion / débordement

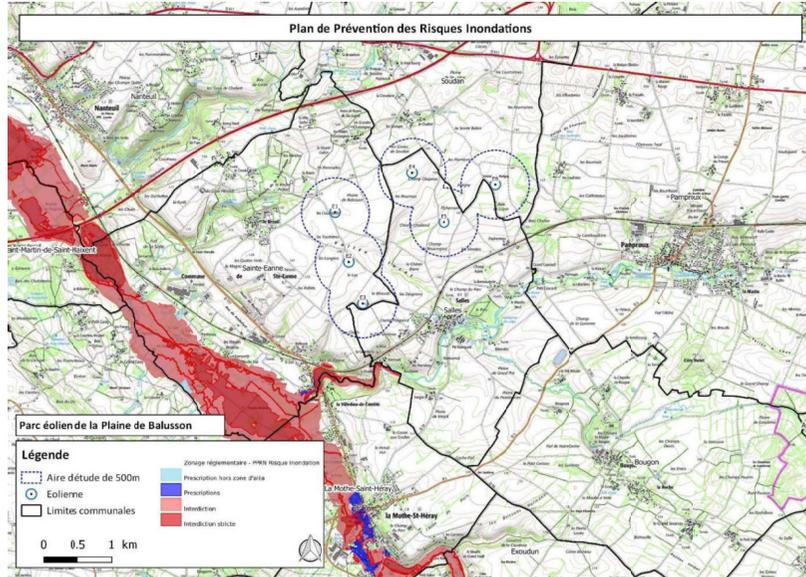
Une crue est la résultante de plusieurs composantes concernant à la fois les eaux de surface et les eaux souterraines : ruissellement des versants, apport de l'amont par la rivière, écoulement des nappes voisines de versants et des plateaux voisins, saturation de la nappe alluviale, porosité et états de surface des sols au moment des pluies, capacité relative de la rivière à évacuer cette eau.

Sur les communes de l'aire d'étude, aucune n'est concernée par le risque d'inondation.

Toutefois, les communes de Salles et Soudan sont recensées dans un Atlas des Zones inondables (AZI), intitulé « Le pamroux » et « Sèvre Niortaise - amont de Niort » pour Salles et « Le Magnerolle » pour Soudan, mais elles

ne font pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques (PPRI). Elles ne sont pas non plus situées dans un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI).

Sainte-Enne est elle aussi recensée dans deux Atlas des Zones inondables (AZI), intitulé « Le pamproux » et « Sèvre Niortaise - amont de Niort ». Cependant, elle n'est pas située dans un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI). La commune fait tout de même l'objet d'un Plan de Prévention des Risques (PPRI), bien que l'aire d'étude ne soit pas comprise dans les zones de prescriptions ou d'interdictions comme le montre la carte ci-dessous.



Inondation par remontée de nappes

On appelle zone « sensible aux remontées de nappes » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

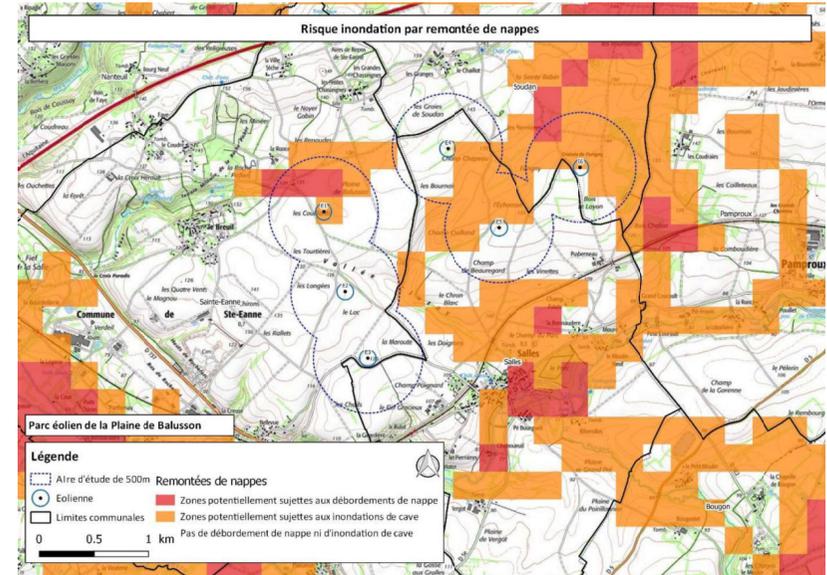
D'après la base de données du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie (georisques.gouv.fr), la sensibilité aux inondations par remontée de nappe est de « très faible » à « moyenne ».

Le site Géorisques présente des cartes départementales de sensibilité au phénomène de remontées de nappes. La cartographie au niveau de l'aire d'étude, voir ci-dessous, indique qu'il n'existe aucun risque d'inondation (ni débordement de nappe (en rouge)), ni inondation de cave (en orange) concernant les éoliennes E2 et E3. Cependant, une partie des aires d'étude des éoliennes E1, E4, E5 et E6 sont potentiellement sujettes aux inondations de cave. Aussi, une partie au nord de l'aire d'étude de l'éolienne E1 et de l'éolienne E6, se trouve une zone potentiellement sujette au débordement de cave.

Les appareillages électriques d'un parc éolien sont confinés dans des locaux parfaitement hermétiques (mât de l'éolienne, poste de livraison). Les câbles électriques enterrés sont entourés de protections résistantes à l'eau. Les fondations prendront en compte les sous pressions hydrauliques existantes si l'étude géotechnique révèle un niveau d'eau subaffleurant.

Par conséquent, on retiendra qu'il existe un risque d'inondation de cave qui sera pris en compte lors de l'étude géotechnique qui sera réalisée préalablement à la phase travaux de construction du parc.

L'aléa inondation ne sera pas retenu dans la suite de l'étude car les agressions externes liées à des inondations ou à des incendies de forêt ou de cultures ne sont pas considérées dans les agressions externes liées aux phénomènes naturels dans le sens où les dangers qu'elles pourraient entraîner sont inférieurs aux dommages causés par le phénomène naturel lui-même (Source : guide technique Etude des Dangers INERIS).



III.3 ENVIRONNEMENT MATERIEL

L'analyse des activités environnantes aux alentours du projet doit faire apparaître les sources d'agression potentielles pouvant impacter le site.

III.3.1 VOIES DE COMMUNICATION

III.3.1.1 TRANSPORT ROUTIER

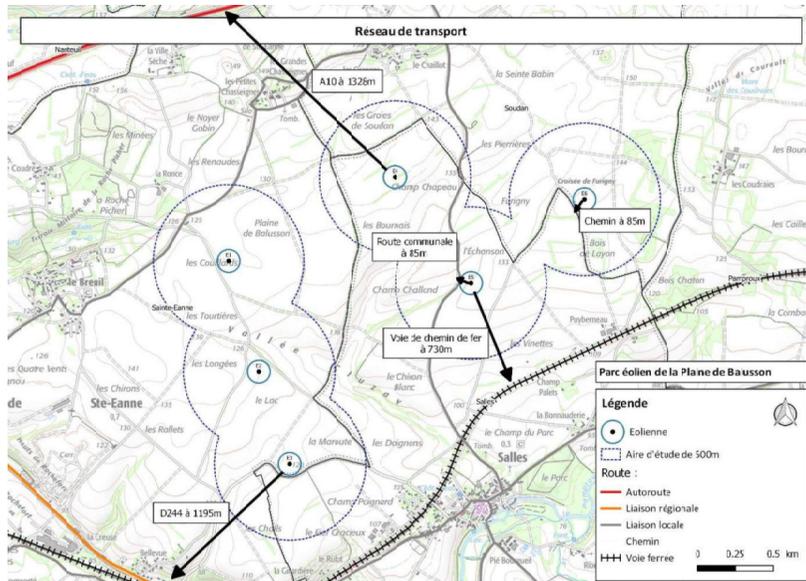
Les principales voies routières sont généralement répertoriées en distinguant 3 catégories principales :

- les grandes voies structurantes
- les voies mixtes, qui assurent à la fois le transit à l'intérieur du tissu urbain et la desserte des quartiers
- les voies de desserte.

Le passage de véhicules à proximité du futur parc éolien peut être la source des potentiels de dangers suivants :

- collision de véhicules entre eux avec projection de débris et incendie/explosion de ces mêmes véhicules
- sortie de route et collision contre un équipement du site situé en bordure de route
- déversement ou fuite de produit transporté par un camion-citerne.

Comme le montre la figure ci-après, l'aire d'étude n'est traversée par aucune autoroute, ni par aucune route départementale.



En accord avec le règlement de voirie départementale des Deux-Sèvres, la distance minimale des éoliennes par rapport au réseau routier départementale doit être d'une fois la hauteur totale de l'ensemble (mât + pale).

Dans le cas de la présente étude, la hauteur totale maximale en bout de pale des éoliennes est de 200 m.

L'implantation des éoliennes du parc de la plaine de Balusson respecte la distance réglementaire par rapport à l'extrémité de la chaussée de la voirie départementale.

Le tableau ci-après indique les distances entre les départementales et l'éolienne la plus proche, ainsi que le trafic moyen journalier annuel (TMJA) lorsqu'il est connu. Les données proviennent du site internet des Deux-Sèvres (2017).

Tableau 15 : Distance entre les routes à proximité de l'aire d'étude et des éoliennes

Route	Eolienne concernée	Distance	TMJA	Concernée par l'aire d'étude
A10	E4	1328 m	26 508	Non
D244	E3	1195 m	3 187	Non
Route communale	E2	85 m	Non structurant	Oui
Chemin	E6	85 m	Non structurant	Oui

L'aire d'étude n'intègre, dans son périmètre de 500 m, aucune route structurante (TMJA > 2 000).

III.3.1.2 TRANSPORT FERROVIAIRE

Il existe une voie ferrée au niveau des communes de Sainte-Eanne et Salles. Elle se trouve à 730 mètres de l'éolienne la plus proche, l'éolienne E5 (voir carte ci-dessus). C'est une ligne SNCF du TER Nouvelle-Aquitaine qui relie La Rochelle et Poitiers (ligne 14) avec environ 15 trajets par jours (partagé entre une majorité de TER et des TGV), ce qui correspond à environ 2 400 voyageurs par jour.

Il y a aussi une gare sur la commune de Sainte-Eanne, sur le secteur de la Villedieu-de-Comblé, la gare de La Mothe-Saint-Héray, qui est une gare arrêt voyageur, où seul les TER s'arrêtent. Elle se situe à environ 1,41 km de l'éolienne la plus proche (E3). Cette gare est équipée de deux voies et deux quais avec abris. Elle fait partie de la ligne 14 Poitiers – La Rochelle dont seulement 6 arrêts par jour y sont prévus.

Une ligne de chemin de fer se situe à proximité de l'aire d'étude, à environ 730 m de l'éolienne E5. Il s'agit de la voie ferrée reliant La Rochelle et Poitiers et qui dessert principalement à travers des TER.

III.3.1.3 TRANSPORT FLUVIAL

Il n'existe aucun cours d'eau navigable, aucun canal et aucune écluse dans l'aire d'étude.

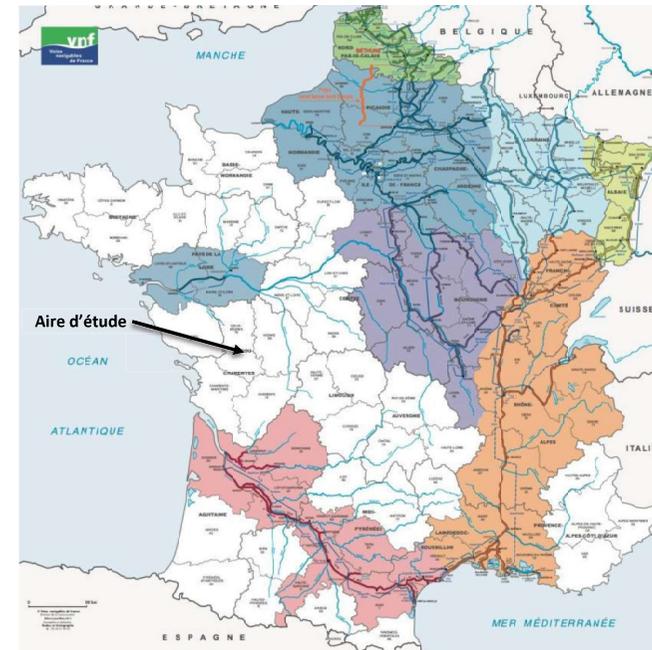
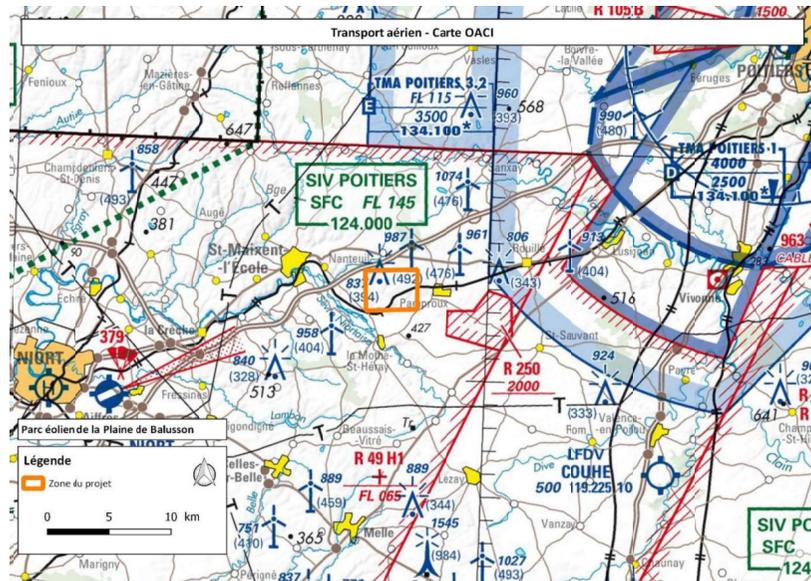


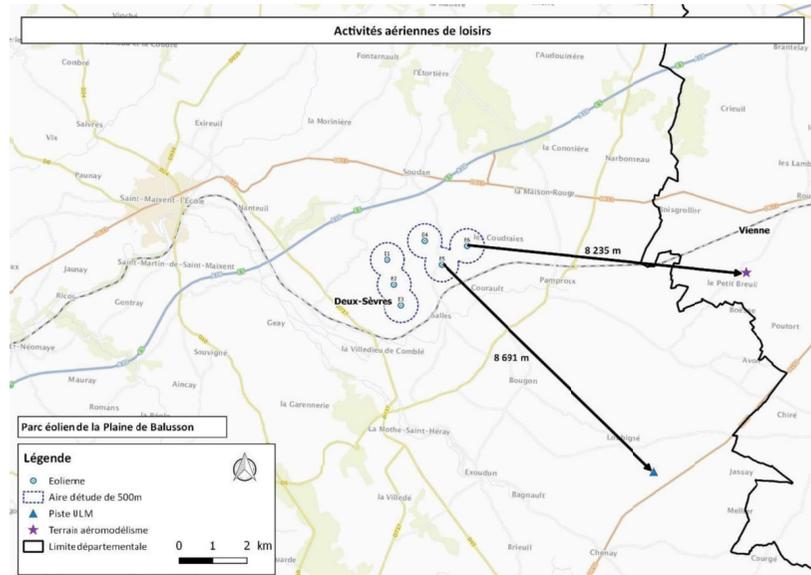
Figure 18 : Voies navigables de France (Source : Fluvialnet)

III.3.1.4 TRANSPORT AERIEN

L'aéroport le plus proche de l'aire d'étude est celui de Poitiers-Biard qui se situe à environ 40 km. Il y a aussi deux aérodromes dans les alentours, celui de Niort et de Couhé qui se trouvent respectivement à environ 23 km et 28 km. Aucune servitude aéronautique ne passe dans l'aire d'étude.



De plus, aucune activité aérienne de loisirs n'est recensée dans l'aire d'étude. En effet, la plus proche un terrain d'aéromodélisme qui se situe à l'est de l'aire d'étude, à environ 8,2 km de l'éolienne la plus proche (E6). Il y a aussi une piste ULM au sud-est de l'aire d'étude, qui se trouve à 8,7 km de l'éolienne la plus proche (E5).



Par courrier en date du 4 juillet 2019, la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) a informé le maître d'ouvrage que le projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.

Selon la DSAE (Direction de la Sécurité Aéronautique d'État), dans un courrier du 25 octobre 2018, le projet éolien de la plaine de Balusson n'est soumis à aucune servitude ou contrainte aéronautique rédhitoire liée à la proximité immédiate d'un aéroport civil ou à la circulation aérienne.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011, les éoliennes du projet de parc éolien de la plaine de Balusson sont situées en dehors des zones de protection et de coordination des radars et systèmes d'aide à la navigation de l'aviation civile et de l'armée de l'Air. Comme l'exige l'article R.181-32 du Code de l'environnement, ces services seront saisis par le Préfet pour avis conforme lors de l'instruction du DDAE.

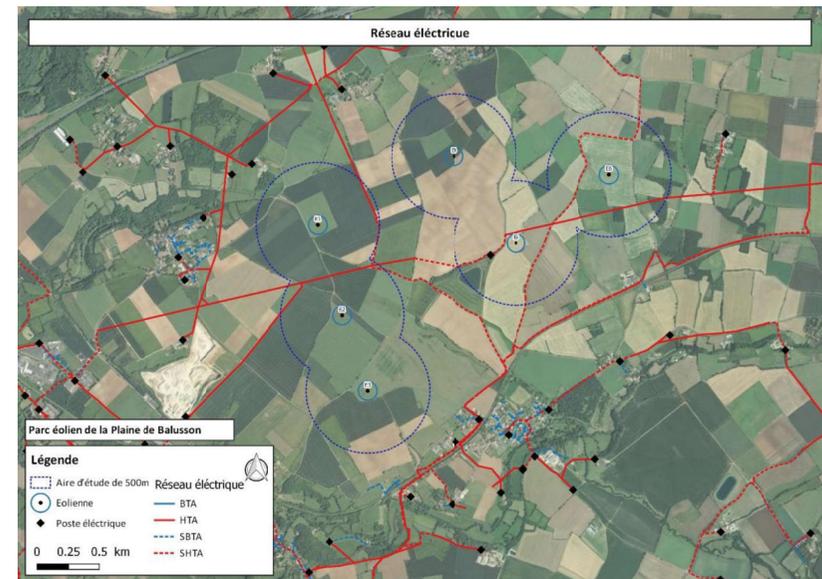
L'aire d'étude n'est pas concernée par une servitude aéronautique et n'intègre aucune infrastructure aéronautique.

III.3.2 RESEAUX PUBLICS ET PRIVÉS

• Transport d'électricité

D'après les données RTE (Réseau de transport d'électricité), qui est le gestionnaire de réseau de transport français responsable du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine, aucune ligne électrique aérienne ne passe dans l'aire d'étude. La ligne électrique la plus proche, de tension 90 kV, se situe à environ 3,07 km au sud-ouest de l'éolienne la plus proche (E3). De plus, aucune ligne très haute tension (THT) ne traverse les communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan.

D'après le site de GÉRÉDIS qui est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité des Deux-Sèvres, l'aire d'étude est traversée par 4 lignes électriques qui se composent de lignes à haute tension (HTA) et de lignes souterraines à haute tension (SHTA), et qui traversent les aires d'études des éoliennes E1, E2, E5 et E6, comme on peut le voir ci-dessous. Aucune servitude n'est associée à ces lignes électriques. Cependant, si besoin la ligne HTA passant à 83 m de l'éolienne E5 sera enfouie aux frais de l'exploitant du parc éolien de la plaine de Balusson. Un poste électrique se trouve aussi sur l'aire d'étude de l'éolienne E5.



- Canalisations de transport

La base de données du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel haute pression, GRTgaz, sur www.grtgaz.com, confirme qu'il n'y a aucune canalisation de transport de gaz naturel haute pression qui ne traverse les communes de l'aire d'étude.

Les canalisations les plus proches sont celles situées à environ 8 km au nord-ouest de la zone de projet. Il s'agit d'une canalisation de gaz. Elles ne présentent aucun risque pour le projet.

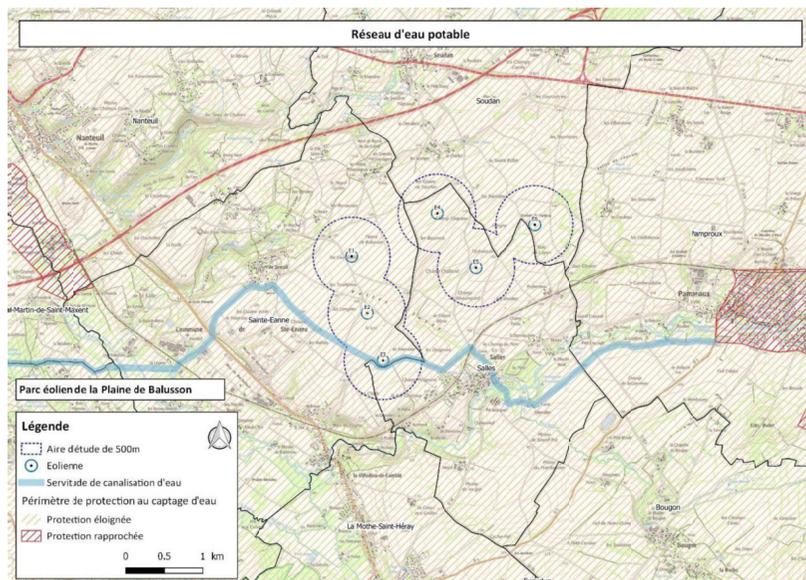
- Réseaux d'assainissement

Aucune installation de réseaux d'assainissement (station d'épuration) n'a été recensée dans l'aire d'étude d'après le site du Ministère de la Transition écologique et Solidaire (www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr)

- Réseaux d'alimentation en eau potable

Selon le site des Deux-Sèvres, il n'y a aucune ressource AEP dans l'aire d'étude (2009). Le captage AEP le plus proche est celui de la Corbelière, à environ 10 km à l'ouest de l'éolienne de la plaine de Balusson la plus proche (E1). La zone d'étude se trouve dans le périmètre de protection éloignée de ce captage d'eau, dans lequel il n'y a pas de réglementation spécifique. Aussi, à l'est de l'aire d'étude, à environ 4 km de l'éolienne la plus proche (E6) se trouve un autre captage AEP, celui de la Roche Ruffin, cependant il est abandonné depuis le 1^{er} janvier 2000.

Le projet éolien est concerné par une servitude relative aux canalisations de transport de l'eau. L'éolienne E3, la plus proche, se situe à environ 84 m de la canalisation. Cette canalisation se situe en grande partie le long de la voie. Il n'y a pas de préconisation particulière pour cette canalisation.



- Radars météorologiques

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011, les éoliennes du projet du parc éolien de la plaine de Balusson sont situées en dehors des zones de protection et de coordination des radars météorologiques, comme l'exige l'article R.181-32 du Code de l'environnement.

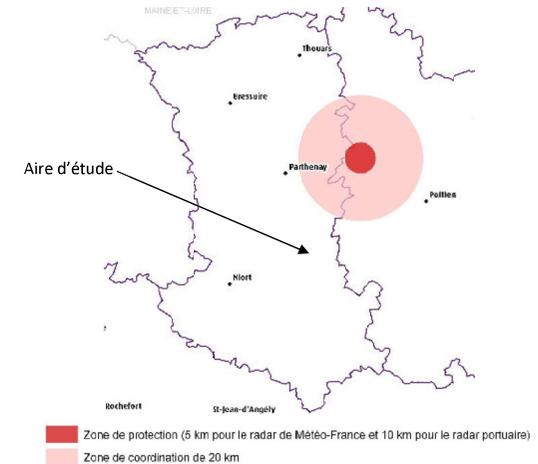


Figure 19 : Radars fixes météorologique et portuaire

- Liaisons ou faisceaux hertziens protégés par des servitudes réglementaires

Aucune servitude d'utilité publique ne se trouve dans l'aire d'étude. Cependant, une ancienne servitude d'utilité publique radioélectrique type PT2LH, exploitée par télédiffusion de France, reliant les antennes de Saint-Martin-du-Fouilloux et Maisonnay (décret du 7 juillet 1983) a été identifiée sur l'aire d'étude.

La préfecture des Deux-Sèvres (79) a donc été consultée afin d'obtenir des informations sur ce faisceau. Ainsi, le 20 mai 2019, Cécile Lacroix, chef du service prospective, planification, habitat à la Direction Départementale des Territoires, nous a attesté que « Les servitudes radioélectriques dont bénéficient France Télécom et Télédiffusion de France, instituées avant le changement de statut de ces deux entreprises sur la base des articles L.54 et L.57 du code des postes et des communications électroniques, n'ont plus de base légale et doivent être abrogées. Ces servitudes ne pourront cependant être abrogées que par décret, en raison des règles de parallélisme des formes et des compétences. L'agence nationale des fréquences (ANFR), qui, en vertu du 5° de l'article R.20-44-11 du code des postes et des communications électroniques « constitue, tient à jour et diffuse la documentation relative aux servitudes établies en ce domaine au titre des différents ministères et autorités affectataires », travaille à identifier les décrets de servitudes qui devront être abrogés. »

Par la suite, dans un mail datant du 06 juin 2019, l'ANFR (Département Sites et Servitudes radioélectriques) a confirmé que « les servitudes électriques prises à leur époque au bénéfice de France Télécom et de Télédiffusion de France n'ont plus de base légale et doivent être abrogées. En effet, elles ont été instituées avant le changement de statut de ces entreprises sur la base des articles L.54 et L.57 du Code des Postes et des Communications électroniques. Toutefois, cette abrogation soulève des difficultés pratiques du fait de leur nombre qui s'élève à près de 8 000. D'autant plus que la direction des affaires juridiques de notre Ministère a confirmé que les servitudes ne pourront être abrogées que par décret, en raison des règles de parallélisme des formes et des compétences. Il ne sera pas pour autant nécessaire d'édicter autant de décrets que de servitudes instituées mais les différents décrets qui les ont instituées devront être précisément identifiés dans celui qui les abrogera. Ce travail est en cours en relation avec notre Ministère (Service de l'Economie Numérique) qui fera prendre les décrets d'abrogation correspondants. Il appartiendra à l'ANFR, une fois les décrets adoptés, d'informer les collectivités ou les administrations concernées afin qu'elles mettent à jour les documents d'urbanisme. »

Ainsi, cette servitude d'utilité publique n'est plus considérée comme active et est en cours d'abrogation au ministère de l'industrie bien que les décrets ne soient toujours pas sortis de ce jour.

III.3.3 AUTRES OUVRAGES PUBLICS

Aucun ouvrage public n'est recensé dans l'aire d'étude (barrage, digue, château d'eau, etc.).

Cependant, un bassin d'irrigation privé se trouve dans l'aire d'étude, à environ 400 mètres au sud-ouest de l'éolienne E5.

III.4 CARTOGRAPHIE DE SYNTHESE

La détermination du nombre de personnes permanentes (ou équivalent personnes permanentes) permet d'identifier les enjeux à protéger dans une aire d'étude.

La méthode de comptage des enjeux humains dans chaque secteur se base sur la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de dangers. Cette fiche propose une méthodologie pour compter, selon des règles forfaitaires, le nombre de personnes exposées dans chacune des zones d'effet des phénomènes dangereux identifiés. Elle est présentée en Annexe 1.

Le nombre de personnes et les surfaces (ou longueurs) associées à chaque secteur sont repris dans le tableau suivant pour chacune des éoliennes et son périmètre de 500 m.

Tableau 16 : Nombre de personnes exposées pour chaque éolienne

Eolienne	Terrain non aménagé et très peu fréquenté		Terrains aménagés mais peu fréquentés		Chemins de randonnées		Total
	Surface (ha)	Nombre de personnes exposées	Surface (ha)	Nombre de personnes exposées	Longueur (km)	Nombre de personnes exposées	
E1	78,54	0,79	1,38	0,14	-	-	0,92
E2	78,54	0,79	1,22	0,12	0,64	1,28	2,19
E3	78,54	0,79	0,92	0,09	0,93	1,86	2,74
E4	78,54	0,79	1,11	0,11	-	-	0,90
E5	78,54	0,79	1,28	0,13	-	-	0,91
E6	78,54	0,79	1,99	0,20	-	-	0,98

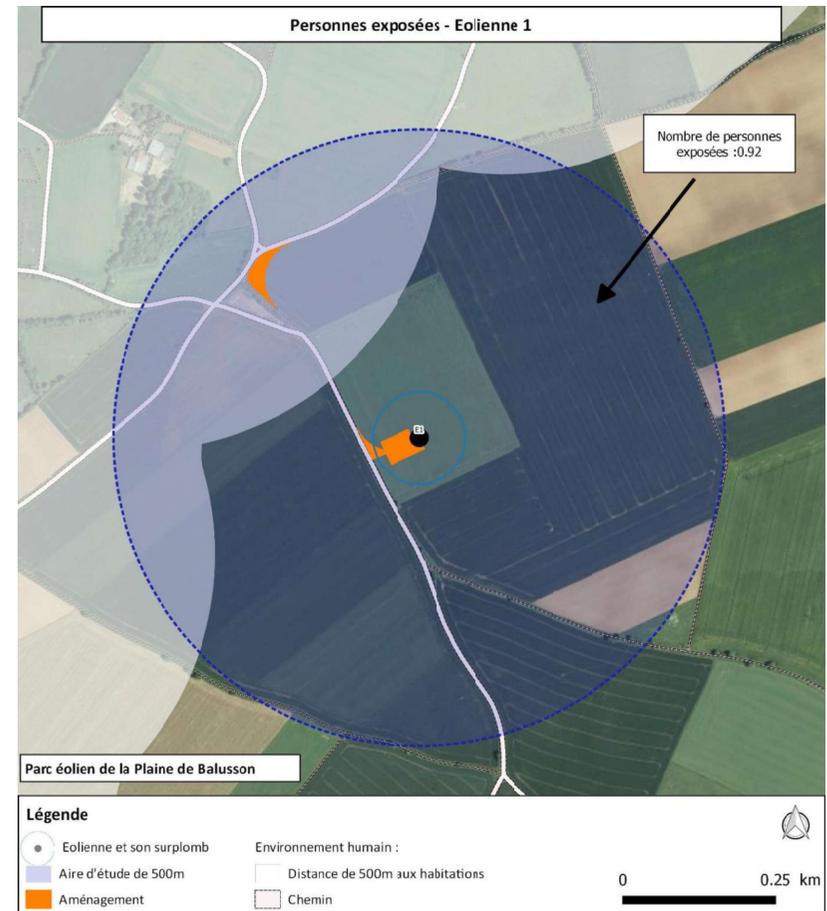
Le détail du nombre de personnes exposées est fourni ci-après :

- Les champs et parcelles agricoles ont été considérés comme des terrains non aménagés et très peu fréquentés : 1 personne par tranche de 100 hectares
- Les routes non structurantes, les chemins agricoles et les aménagements permanents (plateformes, fondations et voies d'accès créées) des éoliennes ont été considérés comme des terrains aménagés mais peu fréquentés : 1 personne par tranche de 10 hectares
- Le circuit de randonnée présent (circuit Salles parcours faune et flore Salladines) a également été considéré en se basant sur une hypothèse de 0,2 personne/1 km par tranche de 10 promeneurs/jour en moyenne ce qui est surestimé par rapport à la très faible fréquentation de ce chemin.

À noter qu'il n'y a aucun terrain aménagé potentiellement fréquenté ou très fréquenté (parkings, parcs et jardins publics, zones de baignades surveillées, terrains de sport...), voie navigable, logement, établissement recevant du public ou zone d'activité exposé dans le secteur de l'aire d'étude.

La cartographie suivante permet d'identifier géographiquement les enjeux à protéger dans l'aire d'étude, à savoir les enjeux humains (nombre de personnes exposées) et les enjeux matériels.

Seuls les réseaux susceptibles d'être empruntés par des personnes sont présentés dans les cartes suivantes.









IV. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Ce chapitre a pour objectif de caractériser l'installation envisagée ainsi que son organisation et son fonctionnement, afin de permettre d'identifier les principaux potentiels de danger qu'elle représente (chapitre V), au regard notamment de la sensibilité de l'environnement décrit précédemment.

IV.1 CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

IV.1.1 CARACTERISTIQUES GENERALES D'UN PARC EOLIEN

Un parc éolien est une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie du vent. Il est composé de plusieurs aérogénérateurs et de leurs annexes (cf. schéma du raccordement électrique au paragraphe IV.3.1) :

- Plusieurs éoliennes fixées sur une fondation adaptée, accompagnée d'une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage »
- Un réseau de câbles électriques enterrés permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers un groupe de postes de livraison électrique (appelé « réseau inter-éolien »)
- Plusieurs postes de livraison électrique, concentrant l'électricité des éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité au travers du poste source local (point d'injection de l'électricité sur le réseau public)
- Un réseau de câbles enterrés permettant d'évacuer l'électricité regroupée au(x) poste(s) de livraison vers le poste source (appelé « réseau externe » et appartenant le plus souvent au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité)
- Un réseau de chemins d'accès
- Éventuellement des éléments annexes type mât de mesure de vent, aire d'accueil du public, aire de stationnement, etc.



Figure 20 : Schéma descriptif d'un parc éolien

(Source : Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, MEEDDM 2010)

Selon la réglementation, une installation soumise à la rubrique 2980 des Installations Classées correspond à un parc éolien exploité par un seul et même exploitant. Dans un souci de simplification, nous emploierons indifféremment les termes « parc éolien » ou « installation ».